

COUR D'APPEL

DE VERSAILLES

N°

R.G. n° 14/08877

Du 16 DECEMBRE 2015

Copies exécutoires

délivrées le :

à :

Mme M.

Me B.

ORDONNANCE

LE SEIZE DECEMBRE DEUX MILLE QUINZE

prononcé par mise à disposition au greffe,

Nous, Florence LAGEMI, Conseiller à la cour d'appel de VERSAILLES, délégué par ordonnance de madame le premier président pour statuer en matière de contestations d'honoraires et de

débours relatifs à la profession d'avocat ; vu les articles 176 et 178 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, assisté de Marie-Line PETILLAT, greffier, avons rendu l'ordonnance suivante :

ENTRE :

Madame Fabienne M.

DEMANDERESSE : comparante

ET :

Maître Larbi B.

avocat au barreau de Versailles

DEFENDEUR : non comparant

à l'audience publique du 18 Novembre 2015 où nous étions assisté de Marie-Line PETILLAT, greffier, avons indiqué que notre ordonnance serait rendue ce jour ;

FAITS ET PROCEDURE

Maître B. a été désigné par le bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de VERSAILLES afin d'assurer la défense de Laurent M., alors mineur, qu'il a assisté devant le juge d'instruction, puis, le tribunal pour enfants.

Maître B. a adressé à M et Mme M., parents de Laurent M., une facture d'un montant de 1.807 euros que ces derniers ont contestée.

Statuant sur saisine de M et Mme M., le bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de VERSAILLES a, par décision du 19 novembre 2014, fixé à la somme de 1.500 euros HT, soit 1.794 euros TTC outre 13 euros de droit de plaidoirie, les honoraires dus à Maître B..

Cette décision a été notifiée à M et Mme M. par lettre recommandée reçue le 23 novembre 2014.

Par lettre recommandée reçue le 11 décembre 2014, Fabienne M. a formé un recours à l'encontre de cette ordonnance.

A l'audience du 18 novembre 2015, Fabienne M. et Laurent M. ont déposé des conclusions développées oralement dans lesquelles il est demandé de :

- 'dire qu'aucun contrat et qu'aucun consentement réciproque n'ont pu lier M et Mme M. à Maître B. dans le cadre de l'affaire et que par conséquence aucune commission d'office d'avocat n'a eu lieu,

- dire qu'en manquant d'informer M et Mme M. de la nécessité de recourir à l'office d'un avocat et par conséquent de la commission d'office de Maître B. pour défendre leurs intérêts pénaux, la justice a dysfonctionné et qu'il lui appartient ainsi de réparer seule ses propres manquements sans en faire peser la responsabilité sur M et Mme M.,

- dire que M et Mme M. ne sont débiteurs d'aucune dette à l'égard de Maître B.,

- annuler l'ordonnance de taxe,

- condamner solidairement Maître B. et le bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau de VERSAILLES aux dépens et à verser 1.000 euros au titre de l'article 700 au bénéfice de Mme M.,

- à titre subsidiaire, ordonner que soit notifiée à M et Mme M. la possibilité de recourir à l'aide juridictionnelle aux fins de régulariser ladite commission d'office de Maître B. à leur bénéfice et de la rémunérer,

- dire que la dette due par M et Mme M. à Maître B. ne représente que lesdits honoraires correspondant au volet pénal qu'aurait traité Maître B.s'agissant de M. M., soit le quart du montant que l'avocat expose, soit 451,75 euros, à supposer justifié et licite la base de 1.807 euros,

- ordonner que soit accordée une aide juridictionnelle totale couvrant l'intégralité de la dette de Maître B.,

- à titre très subsidiaire, accueillir l'action récursoire dans la même audience contre M. A. et Mme A. tendant à les voir s'acquitter de la moitié de la dette qu'expose Maître B. soit en la lui versant, soit en la versant à Mme M. qui aurait déjà versé cette fraction à l'avocat'.

Maître B. n'a pas comparu. Il a fait parvenir un dossier à la cour. Lors de l'audience, les pièces ainsi adressées ont été montrées à Mme M. qui a contesté la facture d'honoraires.

En l'absence de Maître B. et la procédure étant orale, il ne peut être tenu compte des demandes de ce dernier.

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu que la recevabilité formelle du recours exercé par Fabienne M., selon les formes et délai prévus par le décret du 27 novembre 1991, n'est pas contestée ;

Que ce recours doit être déclaré recevable ;

Attendu que seule Fabienne M. a formé un recours contre l'ordonnance entreprise ; qu'elle est seule recevable à former des demandes visant à l'infirmer de l'ordonnance entreprise, les demandes formées au nom de Laurent M. dans les conclusions développées et soutenues à l'audience étant irrecevables ;

Attendu que la procédure spéciale prévue par les articles 174 et suivants du décret du 27 novembre 1991 a pour seul objet la fixation et le recouvrement des honoraires d'avocat ;

Que dans le cadre de cette procédure, ni le Bâtonnier en première instance ni le premier président ou son délégataire n'ont le pouvoir de se prononcer sur les fautes ou manquements éventuels, à les supposer établis, qu'aurait pu commettre l'avocat dans le suivi de la mission qui lui a été confiée ni à plus forte raison procéder à la réduction d'honoraires facturés pour des prestations dont l'exécution est justifiée, aux motifs d'une insuffisance de qualité de celles-ci, ni ordonner le remboursement par l'avocat de condamnations personnelles prononcées à l'encontre du client;

Attendu qu'aucune convention d'honoraires n'ayant été régularisée, il sera fait application des dispositions de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971 qui prévoit qu'à défaut de convention entre l'avocat et son client, l'honoraire est fixé selon les usages, en fonction de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci ;

Attendu qu'il ressort des débats et des éléments du dossier que Laurent M., fils de Fabienne M., et Farid A., mineurs, ont fait l'objet de poursuites pénales devant le tribunal pour enfants ayant donné lieu à un jugement de condamnation rendu le 11 juin 2013 ; que dans le cadre de cette procédure, Maître B. a été commis d'office afin d'assister chacun des mineurs ; qu'il n'est pas contesté que cette assistance a eu lieu dans un premier temps, devant le juge d'instruction, puis, devant le tribunal pour enfants ;

Attendu qu'il sera rappelé ainsi que l'avait fait le bâtonnier, que la présence d'un avocat est obligatoire pour la comparution d'un mineur devant le juge pénal de sorte que c'est avec raison que le bâtonnier a procédé à la commission d'office d'un avocat, laquelle n'impliquait nullement la prise en charge de la rémunération de ce dernier ; que cette rémunération reste due par les parents du mineur, civilement responsables, qui en tout état de cause, avaient aussi la possibilité de faire choix d'un autre avocat pour leur fils, étant en effet précisé qu'ils ne pouvaient ignorer la présence de Maître B. dont il sera rappelé que la mission ne portait que sur la défense de Laurent M. ;

Attendu qu'il ne relève pas de la compétence du premier président ou de son délégataire appelé à statuer en matière de contestation d'honoraires d'avocat, de se prononcer sur un éventuel dysfonctionnement de la justice, à supposer encore établi que la désignation d'un avocat par le bâtonnier puisse relever d'un tel dysfonctionnement ;

Attendu que l'obligation de Fabienne M. envers Maître B. résulte de sa qualité de civilement responsable ; qu'à supposer établie qu'elle remplissait alors les conditions pour bénéficier de l'aide juridictionnelle, elle n'est plus fondée à ce jour à solliciter le bénéfice de cette aide pour une procédure aujourd'hui terminée ;

Attendu que la défense de Laurent M. a porté tant sur le volet pénal que civil, les infractions dont il s'est rendu coupable ayant conduit aussi bien à sa condamnation pénale que civile, cette dernière ayant été prononcée solidairement contre lui et ses parents en leur qualité de civilement responsables ;

Attendu que les honoraires de Maître B. fixés à la somme de 1.500 euros HT, soit 1.794 euros TTC sont conformes aux diligences accomplies ; que ces honoraires ne concernent que la défense de Laurent M., de sorte que l'action récursoire que Fabienne M. entend exercer n'est pas fondée ;

Que c'est donc à bon droit que le bâtonnier a fixé les honoraires dus à hauteur de 1.500 euros HT soit 1.794 euros TTC, outre le droit de plaidoirie ;

Qu'il y a lieu de confirmer l'ordonnance déferée en son entier ;

Attendu que l'équité ne commande pas de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Statuant par mise à disposition au greffe et par ordonnance réputée contradictoire,

EN LA FORME,

DECLARONS Fabienne M. recevable en son recours,

DECLARONS irrecevable les demandes formées au nom de Laurent M.,

AU FOND,

CONFIRMONS l'ordonnance rendue le 19 novembre 2014 par le bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de VERSAILLES,

REJETONS toute autre demande,

DISONNS que les dépens de la présente procédure seront supportés par Fabienne M..

Prononcé par mise à disposition de notre ordonnance au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées selon les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

ET ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE ORDONNANCE

Florence LAGEMI, Conseiller

Marie-Line PETILLAT, Greffier

LE GREFFIER LE CONSEILLER